



## JEUDI 28 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de RIVARENNES, légalement convoqués le vingt-et-un novembre, se sont réunis en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Agnès BUREAU, Maire.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Agnès BUREAU, Michel ALLARD, Sylviane DUBOIS, Roger BOYER, Colette JOUET, Philippe REAL, Anne-Marie LEMESLE, Dominique LELIEVRE, Laure OBERT, Saadia VERNEAU, Wilfrid LEBOUIC, Ludovic LENOIRE, Sophie BUSSEREAU, Sylvain TABARY

Absent excusé : Nicolas PERREAU

\*\*\*\*\*

Intervention de la Gendarmerie pour présenter le dispositif de participation citoyenne.

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

### Délibération n°11/2024/50 : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pour chaque réunion de l'assemblée délibérante. Cette désignation permet de garantir la bonne tenue des débats et la rédaction du procès-verbal de la séance.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-15 et suivants,

VU le Règlement intérieur de la collectivité,

Considérant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la désignation d'un secrétaire de séance,

Considérant la nécessité de garantir la bonne tenue des débats et la rédaction du procès-verbal de la séance,

Considérant l'importance de la transparence et de la traçabilité des décisions prises par l'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. de désigner M. Sylvain TABARY en tant que secrétaire de séance pour la présente réunion.
2. D'approuver le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2024.

**Délibération n°11/2024/51 : Modification des statuts du SIEIL : adhésion de nouveaux membres**

En application des articles L.5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Rivarennnes, en qualité de membre adhérent au SIEIL se doit de délibérer sur l'adhésion de nouveaux membres, et ce dans un délai de 3 mois.

Considérant les demandes d'adhésion à la compétence Éclairage public des Communautés de communes du Castelrenaudais et Loches Sud Touraine,

VU les délibérations des conseils communautaires du 21 février 2024 pour la Communauté de Communes du Castelrenaudais et du 27 juin 2024 pour la Communauté de Communes Loches Sud Touraine approuvant leurs adhésions à la compétence Éclairage public du SIEIL,

VU les délibérations du Comité syndical du SIEIL du 11 juin et du 8 octobre 2024 validant ces adhésions,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, la modification des statuts du SIEIL approuvée par le Comité syndical du SIEIL en date du 8 octobre 2024.

**Délibération n°11/2024/52 : Occupation du domaine public pour le marché de Noël du 6 décembre 2024**

La présente délibération a pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public à titre gratuit pour une association régie par la loi de 1901. Cette autorisation est accordée en vertu des dispositions légales et réglementaires qui permettent aux collectivités territoriales de délivrer gratuitement des autorisations d'occupation du domaine public aux associations à but non lucratif.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2125-1-2,

VU l'article 13 de la loi n°2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative,

VU la demande du 10 octobre 2024 de l'Association « L'Atelier – Échanges, partages et initiatives à Rivarennnes » d'occuper le domaine public « Rue de la Mairie », le vendredi 6 décembre 2024 pour l'organisation du marché de Noël,

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui permettent aux collectivités territoriales de délivrer gratuitement des autorisations d'occupation du domaine public aux associations régies par la loi de 1901,

Considérant que l'association « L'Atelier – Échanges, partages et initiatives à Rivarennnes » est une association régie par la loi de 1901, à but non lucratif, et qu'elle concourt à la satisfaction d'un intérêt général,



Considérant que l'occupation du domaine public « Rue de la Mairie », par l'association « L'Atelier – Échanges, partages et initiatives à Rivarennnes », est nécessaire pour l'organisation de son marché de Noël le 6 décembre prochain,

Considérant que la gratuité de cette occupation est justifiée par l'intérêt général des activités de l'association « L'Atelier – Échanges, partages et initiatives à Rivarennnes »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser l'occupation du domaine public à titre gratuit pour l'association « L'Atelier – Échanges, partages et initiatives à Rivarennnes », régie par la loi de 1901, dans le cadre de l'organisation de son marché de Noël le 6 décembre 2024.

Article 2 : De charger le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération et de faire exécuter tous les actes en découlant.

**Délibération n°11/2024/53 : Implantation d'une jardinière « Chemin de la Ramonerie »**

Une employée du foyer « Les Maisonnées » de Rivarennnes sollicite l'autorisation d'implanter une jardinière sur le domaine public, à l'intersection du « Chemin de la Ramonerie » et de la « Rue de la Grégorée ».

Celle-ci souhaite mener un projet d'animation sur la commune, en lien avec sa formation d'accompagnant éducatif et social. La jardinière serait pensée, fabriquée, décorée et garnie par « Les Maisonnées ».

Cette employée souhaite également créer un espace de partage avec les habitants du village dans le but de favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap. Ce projet pourrait s'inscrire dans le cadre de la politique de développement durable et de valorisation des espaces publics de la collectivité, l'objectif étant de créer un espace vert attractif et participatif, en collaboration avec les acteurs locaux.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2125-1 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 1874 à 1891 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2125-1-1 ;

Considérant la volonté de la collectivité de valoriser les espaces publics et de promouvoir le développement durable ;

Considérant que le projet proposé participe au développement de la nature en ville et répond à un intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation ;

Considérant l'intérêt de collaborer avec des associations locales pour la mise en place de projets participatifs ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association « ADMR - Les Maisonnées » joint à la présente délibération, pour l'installation d'une jardinière sur le domaine public, à l'intersection du « Chemin de la Ramonerie » et de la « Rue de la Grégorée ».

Article 2 : De consentir cette occupation à titre gratuit, conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code civil.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec « Les Maisonnées ».

Article 4 : De prévoir une durée de convention d'un an, reconductible à l'échéance pour une durée d'un an.

### **Délibération n°11/2024/54 : Frais de déplacement des agents communaux**

Le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale. Les dispositions s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

La présente délibération a pour objet la mise à jour des frais de déplacement des agents de la commune de Rivarennes. Cette mise à jour est nécessaire pour aligner les barèmes de remboursement des frais de déplacement sur les modifications récentes apportées par les arrêtés ministériels, notamment l'arrêté du 20 septembre 2023.

Cette délibération vise à garantir une prise en charge équitable et adaptée des frais de déplacement des agents, tout en tenant compte des enjeux environnementaux et des contraintes budgétaires de la collectivité.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques, de mission et de repas ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Considérant les modifications apportées par l'arrêté du 20 septembre 2023 aux barèmes de remboursement des frais de déplacement des agents des collectivités territoriales ;

#### Article 1 - Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

L'indemnisation des frais kilométriques se fera sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

En cas d'utilisation d'un 2 roues (ou 3 roues) personnel, l'indemnité kilométrique sera :

Cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup>	Autre véhicule
0,15 €	0,12 €

La distance prise en charge sera basée sur le trajet le plus court entre la résidence administrative et le lieu de la mission (référence : mappy).

Les dépenses de péage et de stationnement seront remboursées sur production de justificatifs de paiement.

L'agent devra avoir souscrit au préalable une assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport. Les trajets par voie ferroviaire seront effectués prioritairement en 2<sup>nd</sup>e classe.

#### Article 2 - Prise en charge des frais d'hébergement

Le remboursement des frais engagés (nuit d'hôtel en chambre simple avec petit-déjeuner) se fera sur présentation de justificatifs de paiement, sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur, soit à ce jour :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux journalier (incluant le petit déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

### Article 3 - Prise en charge des frais de repas

L'agent percevra une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 h et 14 h (repas de midi) et entre 19h et 21 h (repas du soir) et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas seront remboursés aux frais réels effectivement engagés par l'agent, dans la limite de 20 €.

Le remboursement s'effectuera sur présentation d'un justificatif.

### Article 4 – Cas spécifiques

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative ne feront l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficiera d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne pourra prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne seront pas versées à l'agent, qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficiera, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Les frais de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel pourront être pris en charge deux fois par année civile : une première fois, à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois, à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen.

### Article 5 – Date d'effet

Les déplacements ayant lieu après la transmission de la présente délibération aux services de l'Etat bénéficieront des nouvelles grilles de remboursement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la mise en place du remboursement des frais des agents de la commune de Rivarennès, selon les modalités énoncées ci-dessus,
- Donne pouvoir à Madame le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Décide de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

**Cette délibération annule et remplace la délibération n°12/2022/43 du 15 décembre 2022.**

**Délibération n°11/2024/55 : Recensement de la population 2025 : désignation d'un coordonnateur communal et création d'emplois non permanents d'agents recenseurs**

VU le code général des collectivités locales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de désigner un coordonnateur communal d'enquête** (et si besoin un coordonnateur suppléant) chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui pourra être soit un agent communal, soit un membre du conseil municipal,

S'il est agent communal, le coordonnateur d'enquête peut :

- être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle,
- bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de sa responsabilité de coordonnateur,
- bénéficier de l'octroi d'IHTS s'il appartient à un grade éligible à ces indemnités ou d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement,
- bénéficier du paiement d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet.



S'il s'agit d'un élu, il exercera les fonctions de coordonnateur gratuitement. Il peut bénéficier du remboursement de ses frais de missions (en application de l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales).

- **de créer deux emplois d'agents recenseurs à temps non complet** afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 16 janvier au 15 février 2025, **de les recruter en qualité de vacataires** et de les payer à la tâche, à raison de :
  - o 2 € par feuille de logement (papier ou internet)
  - o 1 € par bulletin individuel (papier ou internet)

Les agents recenseurs percevront une somme forfaitaire de 40 € pour chaque séance de formation et de 50 € pour la tournée de reconnaissance.

La collectivité leur versera un forfait de 80 € pour les frais de transport.

- **d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2025.**

### **Projet de délibération : Révision du RIFSEEP**

La délibération relative à la révision du RIFSEEP devant de préférence, et au préalable, recueillir l'avis du CST du Centre de Gestion, celle-ci ne pourra être prise qu'à partir de février 2025, la date de la prochaine réunion de l'instance étant fixée au 6 février.

Les dossiers devant être étudiés par le prochain CST devront parvenir au CDG 37 avant le 3 janvier 2025.

Madame le Maire propose donc aux élus de réfléchir au projet de délibération à soumettre.

Projet :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 12/2017/57 en date du 21 décembre 2017 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 février 2025,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

Considérant qu'il y a lieu de réviser le RIFSEEP pour y intégrer les nouvelles possibilités offertes par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024,

## **CHAPITRE 1 - INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **1) Le principe**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **2) Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de plus de 6 mois.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

## **3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

### **Catégorie B**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Secrétaire de mairie	17 480 €	17 480 €

### **Catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Agent de services administratifs (accueil mairie)	10 800 €	10 800 €
	Agent de services administratifs (accueil agence postale)	10 800 €	10 800 €



Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 2	Agent polyvalent en charge de l'entretien de la voirie, des bâtiments et des espaces verts...	10 800 €	10 800 €
	Agent d'entretien des locaux	10 800 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### **4) Le réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

#### **5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

Application du décret n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue durée (CLD), le versement de l'IFSE est suspendu.

Application du décret n°2024-641 du 27/06/2024 institué pour les agents de l'Etat :

- Maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de grave maladie (CGM)
  - A hauteur de 33 % la première année
  - A hauteur de 60 % les deuxième et troisième années.
- En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire (CMO) en CLM, CGM ou en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification.
- En cas de requalification d'un CLM en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant le CLM.
- Il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du CMO et du CLM ou du CGM.

#### **6). Périodicité de versement de l'IFSE :**

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

## **CHAPITRE II – COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

### **1) Le principe :**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **2) Les bénéficiaires :**

Le CIA est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de plus de 6 mois.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### **3) La détermination des montants maxima de CIA :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

### Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS	Montant maximum annuel du CIA		Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat (12% du plafond global)	
Groupe 1	2 380 €	2 380 €	19 860 €

### Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS Et des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du CIA		Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat (10 % du plafond global)	
Groupe 2	1 200 €	1 200 €	12 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **4) La périodicité de versement du CIA :**

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette délibération abroge les délibérations antérieures (n°12/2017/57 du 21 décembre 2017, n°11/2022/38 du 24 novembre 2022 et n°11/2023/43 du 23 novembre 2023), relatives au régime indemnitaire.

#### CHAPITRE IV – DATE D’EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront **effet à la date de publication et de transmission de la présente délibération au contrôle de légalité.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

##### Article 1<sup>er</sup>

De réviser le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

##### Article 2

D’autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l’IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

##### Article 3

Les délibérations n°12/2017/57 du 21 décembre 2017, n°11/2022/38 du 24 novembre 2022 et n°11/2023/43 du 23 novembre 2023 sont abrogées.

##### Article 4

De prévoir et d’inscrire au budget les crédits nécessaires.

#### **Délibération n°11/2024/56 : Avis sur la révision du Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) – projet de carte des aléas**

La présente délibération a pour objet de donner un avis sur la révision du Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) des vals de Bréhémont-Langeais, et notamment sur le projet de carte des aléas, la phase d’étude étant achevée.

La Direction Départementale des Territoires a réalisé la nouvelle cartographie des aléas qui a été présentée lors d’un comité de pilotage le 27 juin 2024 et lors de rencontres dans chacune des mairies concernées, entre août et octobre 2024.

La première phase de concertation porte sur le projet de carte des aléas et se tient du 18 novembre au 20 décembre 2024. Des réunions publiques sont organisées durant cette période pour présenter la cartographie des aléas du PPRI révisé.

La Préfecture d’Indre-et-Loire sollicite l’avis des conseils municipaux sur ce dossier ainsi que leurs éventuelles observations.

Madame le Maire rappelle que le PPRI constitue une servitude d’utilité publique, qui s’impose à tous (particuliers, entreprises, collectivités...) et à tous les projets, notamment pour la délivrance des permis de construire. Il peut en effet être utilisé pour refuser un permis de construire ou l’assortir de prescriptions complémentaires en application de l’article R. 111-2 du code de l’urbanisme.

Vu le Code de l’urbanisme, notamment l’article R. 111-2 ;

Vu le Code de l’environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val de Bréhémont – val de Langeais (rive droite et rive gauche de la Loire) ;

Considérant que la concertation avec les collectivités et la population est essentielle pour garantir une plus grande transparence et une meilleure prise en compte des enjeux locaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable sur la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des vals de Bréhémont-Langeais.
- De demander aux services de l'État de poursuivre la concertation avec les collectivités et la population pour garantir une plus grande transparence et une meilleure prise en compte des enjeux locaux.
- De charger le Maire de transmettre cet avis aux services de l'État et de suivre les étapes de la révision du PPRI.

**Délibération n°11/2024/57 : PNR – RAMSAR : projet de labellisation "La Loire des Confluences"**

Vu le traité intergouvernemental adopté le 2 février 1971 dans la ville iranienne de Ramsar « Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau », dite convention Ramsar dont la mission est « la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier » ;

Vu la circulaire DGALN DEB /SDEN/BMA-DGOM du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention internationale de Ramsar sur les zones humides ;

Vu la délibération du Bureau du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional (PNR LAT) n° 2023/10/B du 21 mars 2023 portant sur l'adoption du projet de périmètre RAMSAR ;

Vu la délibération du Comité Syndical du PNR LAT n° 2023/30/CS du 18 novembre 2023 portant sur l'approbation du projet de charte 2024-2039 du PNR LAT soumis à l'enquête publique et la mesure 6 de ce projet de charte ;

Considérant que la convention Ramsar, n'est pas un outil de protection réglementaire supplémentaire, mais un engagement des acteurs locaux à assurer une gestion équilibrée et concertée ainsi que d'une reconnaissance de l'importance mondiale de ce site pour la biodiversité et les services rendus notamment l'accès à la ressource en eau et l'atténuation des dérèglements climatiques ;

Considérant que le projet de périmètre, tel que proposé, s'appuie sur les documents d'objectifs des sites Natura 2000 déjà en vigueur et que pour la commune de Rivarennnes, la zone Natura 2000 des Basses Vallées de la Vienne et de l'Indre présente un intérêt écologique majeur ;

Considérant l'approbation du périmètre RAMSAR proposé par le COPIL Natura 2000 « Basses Vallées de la Vienne et de l'Indre » (ZPS n° FR2410011) du 16 novembre 2023 ;

Considérant l'approbation du périmètre RAMSAR proposé par le COPIL Natura 2000 « Vallée de La Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau-Vallée du Thouet » (ZSC n° FR5200629 et ZPS n° FR5212003) du 06 juillet 2023 ;

Considérant que l'approbation du périmètre RAMSAR est à l'ordre du jour du COPIL Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » (ZPS n° FR2410012) de l'année 2024 ;

Considérant l'engagement du PNR LAT dans la labellisation d'une partie du Val de Loire - nommée « Loire des confluences » - en zone humide d'intérêt international dans le cadre de la convention internationale RAMSAR ;

Considérant la nécessité de concerter les communes inscrites dans ce projet de périmètre en amont du dépôt de dossier de candidature à la labellisation RAMSAR du site « Loire des confluences » ;

Considérant que l'axe du fleuve est un corridor naturel essentiel pour l'agriculture locale, le tourisme et l'attractivité du territoire dans son ensemble ;

Considérant que la richesse et la rareté du patrimoine naturel de ce site permettent aujourd'hui d'envisager sa labellisation au titre de la convention RAMSAR ;

Considérant que le projet de labellisation nécessite, avant d'être soumis aux instances décisionnaires, une phase importante de consultation des acteurs du territoire nécessaire à la compréhension et à l'adhésion des collectivités à ce projet de reconnaissance internationale ;

Considérant que le périmètre du site proposé à cette labellisation comprend une partie du territoire de la commune de Rivarennès en zone Natura 2000. À ce titre, son avis est sollicité et sera intégré au dossier de candidature.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité, approuve la soumission de la candidature de site de la « Loire des confluences » au titre de site RAMSAR.

### **Comptes-Rendus de réunions transmis au Conseil Municipal**

- Conseil d'école

Malgré une nette hausse des effectifs pour cette année scolaire, il n'y a pas eu d'ouverture de classe en septembre. On dénombre 24,7 élèves par classe en moyenne sur le RPI (26 élèves pour la classe des PS-MS).

Il a été demandé à la commune d'envisager de fermer le préau sur au moins un côté pour protéger les enfants de la pluie.

## Questions diverses

- Zone de rencontre Rue de la Mairie / Rue du Commerce

Le Département propose de passer le bourg nouvellement réaménagé en zone de rencontre (zone 20), n'étant pas favorable à une extension de la zone 30.

Les élus souhaiteraient maintenir le bourg en zone 30, en incluant la partie allant du dépôt de pain à la mairie car ils estiment qu'abaisser la vitesse à 20 km/h sur la portion refaite ne fera pas ralentir pour autant les automobilistes.

- Demande de tables réglables pour l'école

La directrice de l'école de Rivarennnes souhaiterait que la commune investisse dans des tables réglables pour la prochaine rentrée afin de s'adapter aux différents niveaux et faire face aux mouvements dans les effectifs, notamment de grande section/CP.

Des devis, et éventuellement des rendez-vous avec des fournisseurs, vont être sollicités pour étudier la faisabilité pour la rentrée prochaine.

- Roue tourangelle

Une réunion à laquelle les élus et les associations sont conviés est prévue le lundi 6 janvier à 19h. La commune aura besoin de signaleurs, un article sera d'ailleurs inséré dans le bulletin municipal à ce sujet. Cette manifestation étant retransmise en direct à la télévision, les élus aimeraient que les associations s'impliquent et proposent des animations, décorations... Un concours récompensera les communes qui se seront le plus investies !

- Demandes de l'association Bien dans mon sport (mail du 6 novembre)

- o Éclairage extérieur à la sortie de la salle des fêtes

La commune accepte d'installer un éclairage extérieur à l'entrée de la salle des fêtes pour éviter les chutes à la nuit tombée. Il a été en effet signalé que l'éclairage public n'était pas suffisant pour assurer la sécurité des personnes sortant de la salle des fêtes la nuit.

- o Moyen de verrouiller le local à matériel de la salle des fêtes

Les élus refusent que le local situé au fond de la salle des fêtes soit fermé à clé car celui-ci est utilisé par de nombreux intervenants, cela ne serait pas gérable. Les associations sont donc invitées à ne pas laisser de matériel coûteux dans le local.

- Grange en cours de démolition rue du Vieux Château

La grange dont la toiture s'était effondrée en février dernier sera totalement démolie d'ici la fin de la semaine. La mise en place d'une astreinte journalière ayant été actée par l'arrêté n°51/2024 du 17 juillet 2024, celle-ci reste applicable jusqu'à la signature de l'arrêté de mainlevée de mise en sécurité. Le titre de recette sera donc envoyé aux propriétaires comme convenu.

- Lancement des campagnes FDSR et DETR-DSIL 2025

Les élus n'envisagent pas d'autres projets que le remplacement des menuiseries de la salle des fêtes et des logements communaux de la Rue des Quarts pour 2025.

- Longueur de voirie

Cette donnée étant utilisée pour le calcul de certaines dotations, il serait intéressant de vérifier la longueur actuellement prise en compte. Les élus sont invités à travailler sur le sujet avant la fin de l'année pour que, le cas échéant, une délibération soit prise en décembre pour acter la nouvelle longueur qui servira notamment de référence au calcul de la DGF 2026.

- Sénat

Une brochure et le compte-rendu intégral de la séance du 7 octobre 2024 sont mis à disposition des élus.

- SAVI

Le rapport d'activité 2023 est à disposition en mairie.

- Bulletin municipal

L'envoi du chemin de fer doit se faire dans l'idéal demain. Il manque encore quelques petits articles qui pourront être transmis la semaine prochaine.

Le bulletin sera complété par le memento, un feuillet sur les obligations légales de débroussaillage et un autre sur le recensement de la population qui aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.

- Prochain conseil municipal : le vendredi 20 décembre

**Séance levée à 21h20**

**Délibérations :**

N° délibération	Objet	Nomenclature	N°
11/2024/50	Désignation du secrétaire de séance	Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées	5.2
11/2024/51	Modification des statuts du SIEIL : adhésion de nouveaux membres	Institutions et vie politique / Intercommunalité	5.7
11/2024/52	Occupation du domaine public pour le marché de Noël du 6 décembre 2024	Domaine et Patrimoine / Autres actes de gestion du domaine public	3.5
11/2024/53	Implantation d'une jardinière « Chemin de la Ramonerie »	Domaine et Patrimoine / Autres actes de gestion du domaine public	3.5
11/2024/54	Frais de déplacement des agents communaux	Fonction publique / Personnels titulaires et stagiaires de la FPT	4.1
11/2024/55	Désignation du coordonnateur communal pour le recensement de la population 2025, création et rémunération d'emplois d'agents recenseurs	Fonction publique / Personnels contractuels	4.2

Commune de RIVARENNES  
Séance du Jeudi 28 novembre 2024

96

<b>11/2024/56</b>	Avis sur la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) – projet de carte des aléas	Environnement	8.8
<b>11/2024/57</b>	PNR – RAMSAR : projet de labellisation "La Loire des Confluences"	Environnement	8.8

Nom et Prénom	Signature	Nom et Prénom	Signature
Agnès BUREAU		Sylvain TABARY	